

LE DÉCRET n°2020-486 DU 28 AVRIL 2020 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ARMES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES

Le décret n°2020-486 du 28 avril 2020 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes (désigné dans cette fiche comme «le décret») poursuit cinq objectifs. Ils relèvent soit de dispositions issues strictement du droit national, soit de la transposition de dispositions européennes :

- Il accompagne la mise en œuvre, notamment pour les armuriers, du système d'information sur les armes (SIA) ;
- Il modifie les règles de marquage des armes et de leurs éléments ;
- Il assouplit le régime des tirs d'initiation ;
- Il simplifie le régime des tirs contrôlés et des avis favorable de la fédération française de tir sportif (FFTir) ;
- Il complète certaines dispositions relatives aux armuriers.

La présente fiche présente ce décret qui complète ou modifie le code de la sécurité intérieure (CSI). Il commente par ailleurs les arrêtés d'application de certaines de ses dispositions.

1 / LES MESURES ACCOMPAGNANT LE SIA

Le décret modifie le CSI afin d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle du SIA, autorisé par le décret n°2020-487 du 28 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes ».

Le référentiel général des armes (RGA)

Le nouvel article R.311-3-2 du CSI donne une assise juridique au RGA.

Le RGA est une base de données (fiches), accessible en ligne, qui décrit l'ensemble des caractéristiques techniques des armes à feu portatives fabriquées, transformées, introduites ou importées sur le territoire national, et indique leur classement dans les différentes catégories d'armes.

A chaque modèle générique d'arme correspond donc une fiche du RGA avec un numéro associé. Ce catalogue est mis à jour par le ministère de l'intérieur (SCA), soit de sa propre initiative, soit à la demande des préfetures, des professionnels (commerçants, importateurs,...), mais aussi, lorsque le « portail usagers » sera déployé, dans quelques mois, des particuliers.

Le décret comporte en outre des dispositions permettant de dématérialiser les démarches administratives relatives aux armes et d'assurer la traçabilité de ces dernières.

Le compte professionnel individualisé

Le nouvel article R.313-47 du CSI impose l'ouverture et l'utilisation d'un compte professionnel individualisé dans le SIA par les professionnels (armuriers, courtiers et commissaires priseurs).

Ce compte professionnel est utilisé aux fins:

- de réaliser les démarches administratives relatives à l'obtention des autorisations de commerce (agrément, AFCI, autorisation d'ouverture de commerce, autorisation de vente aux enchères publiques);
- d'assurer la traçabilité des armes (entrées et sorties des armes et de leurs éléments du livre de police dématérialisé, communément appelé livre de police numérique ou « LPN ») ;
- de consulter le RGA et de demander des classements d'arme ;
- de consulter le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Le livre de police

L'article 10 du décret prévoit que le livre de police se substitue aux registres spéciaux des armuriers et des courtiers ainsi qu'aux procès verbaux des opérateurs de ventes aux enchères publiques.

Il prévoit également que les stocks d'armes et d'éléments d'armes des catégories A2 1°, A1, B et C figurant sur les registres spéciaux sont reportés dans le livre de police dématérialisé.

Les modalités d'application et d'entrée en vigueur de ces dispositions sont précisées par l'arrêté du 28 avril 2020 portant application des articles R. 313-33 et R. 313-47 du code de la sécurité intérieure et de l'article 10 du décret n° 2020-486 relatif à la mise en œuvre du système d'information sur les armes et portant diverses dispositions relatives aux armes à paraître (NOR : INTA1933611A) :

- le compte professionnel individualisé ainsi que le livre de police sont mis à disposition des armuriers, des courtiers et des commissaires priseurs à compter du **1^{er} octobre 2020** ;
- les transactions d'armes réalisées à compter du **1^{er} octobre 2020** sont enregistrées sur le livre de police numérique (le registre spécial n'est plus utilisé) ;
- le stock d'armes détenu par les armuriers est enregistré au plus tard le **31 décembre 2020** dans le livre de police numérique ;
- les demandes d'autorisation de commerce (armuriers, courtiers et commissaires priseurs) de compétence ministérielle (SCA) sont réalisées via le compte professionnel à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- les demandes d'autorisation de commerce de compétence préfectorale (agrément, autorisation d'ouverture de commerce et autorisation de vente aux enchères publiques) sont effectuées via le compte professionnel à compter du 1^{er} juillet 2021 .

La dématérialisation des demandes et des déclarations relatives aux armes

L'article 8 du décret modifie le décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 pour supprimer de la liste des exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique les démarches relatives aux armes.

2 / LES RÈGLES DE MARQUAGE DES ARMES ET DE LEURS ÉLÉMENTS

Le décret achève la transposition de la directive 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, en ce qui concerne le marquage des armes et de leurs éléments.

Les armes qui revêtent une importance historique particulière

Le décret définit, à l'article R.311-1 du CSI, les « armes qui revêtent une importance historique particulière », dont la directive européenne permet aux États membres d'établir des règles particulières de marquage.

Les armes qui revêtent une importance historique particulière sont donc, au sens de la réglementation nationale précisée par le nouveau décret, les armes dont la fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1946, mais qui ne sont pas pour autant des armes historiques au sens des dispositions des e ou g du IV de l'article R. 311-2 du CSI.

Les règles de marquage de droit commun

Le décret complète les dispositions de l'article R. 311-5 du CSI afin de permettre le marquage de la marque de l'arme, alternativement au fabricant.

Il modifie en outre l'article R.311-5-1 du CSI pour renvoyer à un arrêté le soin de fixer les normes techniques de marquage de ces armes.

En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments (NOR :INTA1920492A). Ce texte est pris pour l'application de la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Les règles particulières de marquage

Le décret modifie l'article R. 311-5-2 du CSI pour préciser que les armes historiques conservent leurs marquages d'origine et que les normes techniques de marquage des armes et de leurs éléments qui revêtent une importance historique (cf ci-dessus) sont fixées par arrêté.

L'arrêté du 28 avril 2020 relatif au marquage des armes à feu et de leurs éléments (NOR :INTA1920492A) mentionné *supra* définit également, en son article 2, les règles de marquage de ces armes et éléments d'armes.

3 / LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DES TIRS CONTRÔLÉS

Le décret comporte par ailleurs des dispositions sans lien avec la transposition de dispositions européennes. C'est le cas de l'assouplissement du régime juridique des tirs contrôlés.

Le décret modifie en effet les dispositions des articles R. 312-5, R. 312-17, R. 312-40, et R. 315-5 du CSI, et abroge celles de l'article R. 312-43 du CSI, pour simplifier les dispositions relatives aux séances de tirs contrôlés et à l'avis favorable de la fédération française de tir (FFTir), ces derniers étant nécessaires à la demande d'une autorisation d'acquisition et de détention d'armes des catégories A1 ou B.

C'est ainsi que le décret supprime le carnet de tirs contrôlés prévu à l'article R.312-43 du CSI et créé un nouveau dispositif d'avis favorable subordonné au contrôle de la pratique régulière du tir sportif par les détenteurs d'armes à l'article R.312-5 du CSI.

Ce régime est précisé par l'arrêté du 28 avril 2020 relatif aux avis favorables et aux attestations délivrés par les fédérations ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, pris pour l'application de l'article R.312-5 du CSI (NOR : INTA1933589A). Il abroge l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant la liste des fédérations habilitées à délivrer des avis favorables à l'acquisition et à la détention d'armes par les tireurs sportifs et les conditions et modalités de délivrance de ces avis, ainsi que l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif au nombre minimum de séances contrôlées de pratique du tir, au carnet de tir et au registre journalier prévus par les articles R. 312-40 et R. 312-43 du code de la sécurité intérieure

Le dispositif de contrôles cadencés des tirs (trois par an) et du carnet de tirs contrôlés est remplacé par un dispositif de contrôle entièrement placé sous la responsabilité des présidents de clubs, de l'assiduité des tireurs sportifs légitimant ainsi la détention d'armes de catégories A1 ou B. Ce contrôle d'assiduité est désormais confié aux présidents de club de tir qui ont une bonne connaissance – ils devront s'en assurer – de la régularité de la pratique de leurs adhérents. En attestant cette assiduité, ils engagent donc leur responsabilité.

L'objectif de cette mesure est exclusivement la simplification administrative d'un dispositif dont la gestion était complexe, tant pour les présidents de clubs que pour l'administration. Il n'est pas en revanche de diminuer l'exigence d'assiduité dans la pratique sportive, qui seule, en l'occurrence, légitime une détention d'arme de catégorie A1 ou B.

Service Central des Armes – avril 2020

Le décret accompagnant le SIA et portant diverses dispositions relatives aux armes

Ce contrôle d'assiduité réalisé par les présidents de clubs permet à la FFTir de délivrer son avis favorable, qui vaut attestation d'assiduité, aux tireurs sportifs sollicitant une autorisation d'acquisition et de détention d'arme.

Cette suppression du régime cadencé des tirs contrôlés vaut pour les renouvellements d'autorisations de détention d'armes.

En revanche, pour obtenir un avis favorable de la FFTir, le tireur sportif qui procède à **une première demande d'acquisition et de détention d'arme** doit toujours effectuer trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la demande. Mais ce contrôle n'est plus de la compétence des préfets, mais de celle des présidents de clubs qui tiennent à disposition de la FFTir et de l'État la liste des personnes ayant effectué ces séances de pratique du tir.

Pour **une demande de renouvellement d'autorisation**, le contrôle réalisé par le président de club change donc de nature. Il porte désormais sur la pratique régulière du tir par le détenteur pendant toute la période de son autorisation. Il va de soi que cette régularité doit être vérifiée par le président de club avec vigilance et rigueur. L'arrêté prévoit d'ailleurs que le tireur sportif qui n'aurait pas pratiqué le tir pendant douze mois consécutifs au moins au cours de cette période ne pourra pas obtenir l'avis favorable de la FFTir valant attestation d'assiduité. Mais il s'agit d'une sorte de tolérance, pour prendre en compte le cas – relativement fréquent – de tireurs sportifs qui doivent pour des raisons personnelles ou professionnelles, s'absenter durablement du territoire national.

Sous cette réserve, la réalité de l'assiduité ne pourra en aucun cas être inférieure à une séance de tir par an pendant les cinq années de l'autorisation. Cela doit être considéré en règle générale comme un minimum nécessaire mais non suffisant en règle générale. Dans les faits, l'assiduité, sous le nouveau régime, ne peut être dégradée par rapport à l'exigence qui prévalait dans le régime antérieur.

Les préfets n'ont donc plus à contrôler la pratique cadencée du tir sportif par les détenteurs d'armes lors de l'instruction des demandes d'autorisation de détention d'armes, seul l'avis favorable délivré par la FFTir devant être recueilli et vérifié.

Date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif

Pour des raisons de gestion administrative et afin de laisser un délai à la FFTir pour mettre en place ce nouveau dispositif, il est prévu de différer son entrée en vigueur de trois mois (le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} juillet 2020).

L'instauration de l'avis préalable valant attestation de l'assiduité à la pratique du tir et formation initiale au maniement des armes ainsi que la suppression du régime et du carnet de tirs contrôlés s'appliquent **aux demandes d'autorisation de détention ou de port d'armes déposées après l'entrée en vigueur du décret et aux demandes en cours d'instruction.**

Pour des raisons d'équité et de gestion administrative, le décret a prévu d'appliquer ce nouveau dispositif **aux autorisations en cours de validité**, à la date son entrée en vigueur commentée supra, soit le **1^{er} juillet 2020**.

L'avis favorable préalable délivré par la FFTir vaudra attestation d'assiduité au tir et pourra être retiré par cette même fédération le cas échéant.

4 / L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DES TIRS D'INITIATION

Le décret modifie également les dispositions de l'article R.312-43-1 du CSI relatives aux séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas licenciées de la FFTir.

Désormais, ces séances de tirs d'initiation peuvent être réalisées, comme auparavant, dans les installations d'associations affiliées à la FFTir, mais aussi – et c'est une innovation, dans les clubs de Ball-trap, après contrôle du FINIADA par la fédération française de ball-trap (FFBT). Lorsqu'elles sont assurées dans les installations permanentes de cette fédération, les séances de tir d'initiation relèvent donc du nouveau régime prévu par l'article R

312-43-1. Les séances organisées dans les installations de ball-trap temporaires ne sont pas en revanche pas concernées par ce dispositif : elles sont donc libres.

Le type d'armes utilisées lors de ces séances est conditionné à la discipline pratiquée :

- des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines « plateau », des armes à percussion centrale de la catégorie C, pour les séances organisées par la FFTir ;
- des armes à percussion centrale de la catégorie C, pour les séances organisées par la FFBT

Le décret contingente par ailleurs les séances pouvant être suivies par les participants : 2 séances d'initiation au tir par période de douze mois peuvent être réalisées, au maximum, par une personne

En outre, le décret supprime l'impossibilité de rémunération des organisateurs de ces séances de tirs d'initiation, en conservant en revanche l'interdiction d'organisation de telles séances par toute personne physique ou morale autre que l'association sportive concernée. Il ne peut donc pas y avoir d'intermédiaire, prestataire de service pour l'organisation de cette pratique d'initiation.

Enfin, il renforce l'efficacité du dispositif pénal en modifiant l'incrimination et la peine prévue à l'article R. 317-3-2 du CSI. Il incrimine désormais le fait de proposer et d'organiser une séance irrégulière d'initiation à l'égard de chaque personne participant à une telle séance, tandis qu'il permet la forfaitisation de l'amende en prévoyant une contravention de la 4^e classe.

5 / LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMURIERS

La reconnaissance des qualifications professionnelles

Le décret achève la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce qui concerne les métiers de l'armurerie.

Bien que l'article R.313-3 du CSI organisait déjà une reconnaissance des qualifications professionnelles des armuriers par l'acceptation des diplômes et des titres sanctionnant une compétence dans les métiers de l'armurerie délivrés par un autre État membre ou encore la reconnaissance de l'agrément ou du titre équivalent délivré par une autorité d'un État membre de l'Union européenne aux fins d'exercice de la profession d'armurier, la directive du 20 novembre 2013 n'était pas entièrement transposée en droit national.

En effet, elle impose aux États membres un certain nombre d'obligations procédurales de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles qui n'avaient pas été reprises en droit national. Notamment, l'autorité compétente accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le cas échéant de tout document manquant. Par ailleurs, la procédure doit être clôturée dans les trois mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé et être sanctionnée par une décision dûment motivée de l'autorité compétente.

Le décret a donc créé les articles R.313-3-1 et R.313-33-1 dans le CSI aux fins de transposer ces points de procédure.

Dès lors, un préfet saisit d'une demande de reconnaissance de qualification professionnelle d'armurier ou d'une demande d'agrément dont le dossier comporterait un diplôme ou titre européen est tenu de :

- accuser réception de la demande de reconnaissance de qualification professionnelle dans le délai d'un mois maximum (modèle en annexe) ;
- notifier sa décision motivée de reconnaissance de la qualification professionnelle dans le délai de trois mois maximum (il ne s'agit pas de la décision concernant l'agrément d'armurier qui peut-être différente, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics) (modèles en annexe).

La vérification préalable de l'état de santé psychique des armuriers

Enfin, le décret ajoute les articles R. 313-6-1 et R. 313-29-1 dans le CSI afin d'ouvrir aux préfets et au ministre la possibilité de saisir l'ARS dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément d'armurier ou d'autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI). Dès lors, le préfet ou le ministre peuvent s'assurer que le demandeur (armurier ou courtier) n'a pas fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques ou n'a pas été hospitalisé sans son consentement.